

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 4 (1904)

Rubrik: Janvier 1904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

28 janvier
1904.

portant

création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse de Steffisbourg.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Steffisbourg une seconde place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire, sera assimilée à la place déjà existante.

Art. 2. Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les autorités ecclésiastiques.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 janvier 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Wurstemberger.

Le chancelier,

Kistler.

28 janvier
1904.

Décret

portant

**création d'une seconde place de pasteur pour
la paroisse de Gsteig près Interlaken.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif.

décète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Gsteig près Interlaken une seconde place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire, sera assimilée à la place déjà existante.

Art. 2. Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les autorités ecclésiastiques.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 janvier 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Wurstemberger.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

concernant

28 janvier
1904.

la création d'une place de fonctionnaire technique à la Direction des chemins de fer.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que l'augmentation des affaires de la Direction des chemins de fer rend nécessaire la création d'une place de fonctionnaire technique attaché à cette Direction;

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. Il est créé une place de fonctionnaire technique à la Direction des chemins de fer.

Art. 2. Ce fonctionnaire est nommé par le Conseil-exécutif, pour une période de quatre ans. Il reçoit un traitement annuel de 4000 à 6000 francs, fixé dans ces limites par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 28 janvier 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Wurstemberger.

Le chancelier,

Kistler.

28 janvier
1904.

Arrêté

portant

**interprétation authentique de la loi du 21 mars 1834
sur la police des routes.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 3, de la Constitution ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Par interprétation authentique, la loi du 21 mars 1834 sur la police des routes est déclarée applicable à la circulation des automobiles et des vélocipèdes.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 28 janvier 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Wurstemberger.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

28 janvier
1904.

concernant

la circulation des automobiles et des vélocipèdes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le concordat élaboré par la conférence intercantonale des délégués fédéraux et cantonaux du 19 décembre 1902 en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles sur le territoire suisse est ratifié, et il y est donné l'adhésion du canton de Berne.

Art. 2. Les contraventions aux prescriptions de ce concordat seront poursuivies conformément aux art. 22 et 23 de la loi sur la police des routes, du 21 mars 1834.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

28 janvier
1904.

Art. 5. Le Conseil-exécutif désignera les routes et tronçons de route sur lesquels la circulation des automobiles et des vélocipèdes devra être interdite ou restreinte.

Berne, le 28 janvier 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Wurstemberger.

Le chancelier,

Kistler.

Concordat

en vue

**d'une réglementation uniforme de la circulation
des automobiles et des cycles sur le territoire suisse.**

Les cantons de

.....
.....
reconnaissant la nécessité de soumettre à une réglementation uniforme la circulation des automobiles et des cycles en Suisse, ont convenu entre eux du règlement ci-après:

I.

28 janvier
1904.

**Règlement concernant la circulation des automobiles
et cycles en Suisse, sur le territoire des cantons
concordataires.**

CHAPITRE PREMIER.

Automobiles.

Article premier. Les automobiles, motocycles et tous véhicules à moteur mécanique sont soumis aux dispositions suivantes.

Permis de circulation et plaques de contrôle.

Art. 2. Aucun véhicule à moteur ne pourra être autorisé à circuler sans un examen fait par un expert spécialiste désigné par l'autorité cantonale compétente. Cet expert devra s'assurer de la bonne construction de la voiture et de son moteur; il vérifiera si la voiture est munie des freins nécessaires, des signaux d'appel et des feux réglementaires.

Art. 3. Nul ne pourra conduire un des véhicules visés par le présent règlement sans une autorisation de l'autorité compétente du canton de sa résidence. Cette autorisation ne sera accordée qu'après constatation faite des aptitudes du requérant à conduire sa voiture sans danger pour la sécurité publique.

Il lui sera délivré un carnet contenant :

- a.* ses nom, prénoms, domicile et profession;
- b.* sa photographie;
- c.* la description de son véhicule, son numéro et son poids;
- d.* l'indication de la durée de l'autorisation;
- e.* un extrait du règlement concordataire.

28 janvier
1904.

Cette autorisation sera valable sur le territoire de tous les cantons concordataires; elle pourra être retirée en cas de contraventions réitérées au règlement sur la circulation.

La chancellerie du Département fédéral de l'intérieur est chargée de tenir un registre général des autorisations accordées par les cantons.

Art. 4. Tout véhicule à moteur devra être muni de deux plaques portant un numéro d'ordre et l'écusson cantonal.

Ces plaques, de même modèle pour tous les cantons concordataires, seront délivrées par les autorités compétentes.

Elles devront être fixées à l'avant et à l'arrière de la voiture, de façon à être constamment visibles.

Si la construction de la voiture ne permet pas de les placer à l'avant et à l'arrière, elles seront placées sur les deux côtés.

Ces plaques sont personnelles et non transmissibles.

Elles sont valables sur tout le territoire des cantons concordataires.

Art. 5. Les étrangers de passage sur le territoire des cantons concordataires ne sont astreints ni à la taxe, ni à la plaque, à condition toutefois qu'ils soient porteurs d'un permis de l'Etat dont ils sont ressortissants et qu'il y ait réciprocité de la part de cet Etat.

Avertisseurs. — Freins. — Eclairage.

Art. 6. Tout conducteur doit munir sa voiture d'un signal d'appel consistant en une trompe de son grave, à l'exclusion de tout autre signal.

Le conducteur doit faire usage de son signal d'appel dès qu'il croise ou veut dépasser une voiture, un vélocipède ou un piéton traversant la rue, et cela assez à temps pour les avertir. Il en fera usage également aux tournants brusques d'une route et aux sorties d'un chemin ou avenue privée débouchant sur la voie publique.

28 janvier
1904.

La nuit et par le brouillard, le signal doit être donné de temps en temps.

Art. 7. Toute voiture à moteur doit être munie de deux freins indépendants, dont l'emploi est obligatoire sur les terrains en pente. Chacun de ces freins doit être suffisamment puissant pour arrêter à lui seul la voiture en pleine charge à chaque vitesse et sur toutes les pentes des routes utilisées.

Art. 8. Toute voiture automobile sera munie, dès la tombée de la nuit, à l'avant de deux lanternes, l'une verte, l'autre blanche, la première à gauche, la seconde à droite. La lanterne verte avec bande blanche au centre ou avec centre blanc sera tolérée.

Les motocycles pourront avoir une seule lanterne blanche.

Les voitures automobiles devront en outre avoir à l'arrière une lanterne rouge, qui sera allumée, en tous cas, lorsque la voiture sera arrêtée.

Vitesse. — Circulation.

Art. 9. Le conducteur d'automobile devra rester constamment maître de sa vitesse; il ralentira ou même arrêtera le moteur toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident ou de gêne pour la circulation, ou lorsqu'un animal de selle ou de trait ou un troupeau de bétail manifeste des signes de frayeur.

28 janvier
1904.

Dans la traversée des villes, villages ou hameaux, ainsi que sur les routes de montagne autorisées par les autorités cantonales, la vitesse ne pourra, en aucun cas, dépasser dix kilomètres à l'heure, soit l'allure d'un cheval au trot.

Les conducteurs devront réduire cette vitesse à celle d'un cheval au pas, soit à six kilomètres, sur les ponts et dans les passages, rues étroites, contours, sur les routes à forte pente et partout où l'autorité compétente aura ordonné, — par exemple par des écriteaux indicateurs placés bien en vue, — une allure réduite pour tous les véhicules.

En aucun cas, la vitesse n'excédera celle de trente kilomètres à l'heure en rase campagne.

Sur les routes de montagne, le conducteur d'une automobile arrêtera sa voiture chaque fois qu'il rencontrera une diligence fédérale; il prendra aussi des mesures de précautions spéciales lorsqu'il voudra dépasser une de ces voitures.

Art. 10. La circulation des automobiles, motocycles et autres véhicules à moteur mécanique est interdite sur les chemins pour piétons, trottoirs et accotements.

Art. 11. Le conducteur doit toujours tenir sa droite, croiser à droite, dépasser à gauche. En aucun cas il ne doit couper la ligne en passant devant une voiture ou un piéton traversant la route, mais il devra passer derrière.

Art. 12. Toute voiture en panne devra être rangée sur le côté droit de la route, de façon à laisser la circulation libre. De nuit, le conducteur devra se couvrir par des signaux visibles.

Sur les routes étroites, la voiture devra être placée en dehors de la chaussée.

Art. 13. Il est interdit au conducteur de laisser son moteur en marche lorsqu'il quitte sa voiture. 28 janvier 1904.

Art. 14. Si un accident se produit à l'occasion du passage d'une automobile, le conducteur est tenu de s'arrêter, même lorsqu'aucune faute ne lui est imputable. Il doit veiller à ce que des secours soient donnés au blessé et, à première réquisition, présenter son permis de circulation et indiquer son domicile en Suisse.

Art. 15. A l'appel d'un agent de l'autorité se faisant connaître comme tel, le conducteur doit s'arrêter et, s'il en est requis, présenter son permis de circulation ou son certificat de conducteur.

Art. 16. Les courses de vitesse sont interdites sur les voies publiques, à moins d'autorisation spéciale de l'autorité cantonale compétente.

CHAPITRE II.

Cycles.

Art. 17. La circulation vélocipédique sur toutes les voies publiques des cantons concordataires est soumise aux règles énumérées ci-dessous.

Permis de circulation et plaques de contrôle.

Art. 18. Tout vélocipédiste doit être porteur d'un permis de circulation mentionnant ses nom, prénoms, domicile, profession et le numéro du cycle.

Chaque canton pourra exiger de ses ressortissants le permis de circulation muni de la photographie du titulaire.

Art. 19. Tout cycle doit être muni d'une plaque de contrôle numérotée. Cette plaque devra porter un signe

28 janvier distinctif par canton et être fixée d'une manière apparente
1904. à l'arrière de la machine, parallèlement au guidon.

Art. 20. Les permis et plaques sont délivrés par l'autorité compétente du canton de résidence du vélocipédiste et sont valables sur tout le territoire des cantons concordataires.

Art. 21. Sont exemptés du permis et de la plaque :
1° les vélocipédistes militaires en activité de service ;
2° les étrangers de passage.

Avertisseur. — Frein. — Eclairage.

Art. 22. Tout vélocipède doit être pourvu d'un appareil-avertisseur sonore (timbre, grelot ou trompe) dont le son puisse être entendu à cinquante mètres et qui sera actionné toutes les fois que ce sera nécessaire.

Art. 23. Tout vélocipède doit être pourvu d'un frein.

Art. 24. Dès la chute du jour, le vélocipède monté doit être muni, à l'avant, d'une lanterne allumée.

Circulation.

Art. 25. La circulation des vélocipèdes est interdite sur les chemins réservés aux piétons, ainsi que là où l'autorité compétente aura établi une défense de circuler.

Art. 26. Les courses de vitesse sont interdites sur la voie publique, sauf le cas d'autorisation des autorités cantonales compétentes.

Art. 27. Dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux croisements et tournants, le vélocipédiste doit prendre une allure modérée ne dépassant pas huit kilomètres à l'heure et ne doit pas lâcher le guidon ni les pédales.

Art. 28. Le vélocipédiste doit prendre sa droite pour croiser et sa gauche pour dépasser les différents véhicules, cavaliers et piétons. Pour dépasser, il doit, si cela est nécessaire, avertir à temps au moyen de la voix ou de l'appareil-avertisseur.

28 janvier
1904.

Art. 29. Il est interdit à plus de deux vélocipédistes de marcher de front; quand ils croisent ou dépassent des voitures, chars, chevaux ou vélocipédistes, ils doivent se placer l'un derrière l'autre.

Art. 30. L'emploi des traînes est interdit.

Art. 31. Le vélocipédiste est tenu de s'arrêter lorsqu'à son approche soit du bétail, soit un animal de trait ou de selle, manifeste des signes de frayeur.

Il devra également s'arrêter si, sur une route de montagne, il venait à rencontrer une diligence fédérale.

Art. 32. Si un accident se produit à l'occasion du passage d'un vélocipédiste, celui-ci est tenu de s'arrêter, même lorsqu'aucune faute ne lui est imputable. Il doit veiller à ce que des secours soient donnés au blessé et, sur demande, présenter son permis de circulation et indiquer son domicile en Suisse.

Art. 33. A l'appel d'un agent de l'autorité se faisant connaître comme tel, le vélocipédiste doit s'arrêter et, s'il en est requis, présenter son permis de circulation.

II.

Chaque canton se réserve le droit de défendre la circulation des automobiles et des cycles sur certaines routes, ou de ne l'autoriser que sur quelques routes seulement.

28 janvier
1904.

III.

Il appartient à chaque canton concordataire de fixer les pénalités ensuite de contraventions au présent règlement et d'édicter pour son application les prescriptions de détail nécessaires.

IV.

Le règlement ci-dessus deviendra exécutoire après la ratification des autorités cantonales compétentes et la sanction fédérale.

V.

L'accession au présent concordat demeure réservée à tous les cantons.
